



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/65/415)]

65/90. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 64/68 du 2 décembre 2009,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé « le processus de Barcelone : une Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer les efforts visant à transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à favoriser le développement

¹ A/50/426, annexe.



économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent faire ensemble plus d'efforts pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euro-méditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par une évolution positive de la situation dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des contentieux dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable par des moyens pacifiques les problèmes persistants de la région, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ A/65/126 et Add.1.

par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales en matière de développement et d'autres obstacles ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures de la région de la Méditerranée contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en cultivant la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les questions militaires, notamment en utilisant le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴ ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région et font donc obstacle à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et engendrent la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction des assises démocratiques sur lesquelles reposent les sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

60^e séance plénière
8 décembre 2010

⁴ Voir résolution 46/36 L.